

Paris, le 7 juillet 2016

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS-2016-177**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par l'Observatoire international des prisons qui a transmis la réclamation de M. X (15-011299), détenu au centre de détention de Z. , qui se plaint de violences de la part d'un surveillant pénitentiaire, plus précisément d'une brûlure volontaire causée à l'aide d'une cigarette, le 25 février 2015 ;

Après avoir pris connaissance des éléments de l'enquête préliminaire diligentée suite à la plainte de M. X, des rapports professionnels rédigés par les surveillants présents lors de l'incident ;

Après avoir entendu les membres du personnel mis en cause, le lieutenant Y et témoins, la première surveillante A et le surveillant-brigadier B ;

Après avoir entendu M. X et deux personnes détenues présentes lors de l'altercation, Messieurs C et D;

Considère que les versions contradictoires en présence ne permettent pas d'établir que M. X a été brûlé volontairement par le lieutenant Y ;

Constate cependant, que le lieutenant Y est entré en contact physique et a exercé une contrainte, au moins une tape sur la main, pour faire tomber une cigarette que tenait M. X et mettre fin à l'incident consistant à fumer sur une coursive et refuser d'obtempérer à l'injonction de rejoindre sa cellule ;

Considère que l'exercice de cette contrainte s'analyse comme un usage de la force et doit dès lors répondre aux exigences de proportionnalité et de stricte nécessité. ;

Considère qu'en l'espèce l'exigence de stricte nécessité n'est pas satisfaite;

Considère que le recours à ce geste contrevient aux devoirs d'exemplarité et de respect de la personne détenue comme de la légalité imposés aux surveillants par le code de déontologie du service public pénitentiaire et alimente les soupçons d'arbitraire que les personnes détenues sont parfois susceptibles de développer à l'encontre des personnels pénitentiaires, ce qui peut emporter des conséquences sur l'ordre en détention ;

Considère en outre, que le recours à ce type de geste produit des conséquences à tout le moins incertaines sur le comportement de la personne détenue;

Rappelle la nécessité d'établir en premier lieu, face à ce type d'incident, un dialogue avec la personne détenue pour la dissuader de poursuivre son comportement fautif, si nécessaire en évoquant l'éventualité d'engager des poursuites disciplinaires ;

Recommande, en conséquence que soient rappelés au lieutenant Y les termes de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale ainsi que des articles 15, 17 et 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire sur l'usage de la force, l'exemplarité et l'obligation de rendre compte.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision, pour information, à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Z.

Le Défenseur des droits

## > LES FAITS

Le 25 février 2015, une altercation physique s'est déroulée entre Monsieur X, détenu au centre de détention de Z. et Monsieur Y, lieutenant pénitentiaire.

Alors que M. X se tenait en train de fumer à l'extérieur de sa cellule qui faisait l'objet d'une désinsectisation, trois agents pénitentiaires se sont présentés afin de procéder à la vérification réglementaire de cet étage considéré par l'administration de l'établissement comme un secteur calme où sont affectés des détenus à la « personnalité fragile ou âgés ».

Les trois membres du personnel pénitentiaire en question étaient le lieutenant Y, accompagné de Madame A, première surveillante, adjointe de M. Y et de Monsieur B, surveillant-brigadier.

Lors de cette vérification d'étage, alors que plusieurs personnes détenues étaient présentes dans la coursive, le lieutenant Y a constaté que M. X tenait une cigarette allumée dans ce lieu soumis à une interdiction de fumer.

Dans un premier temps, le lieutenant pénitentiaire Y s'est dirigé vers M. X afin de lui demander d'éteindre sa cigarette ou de regagner sa cellule. M. X n'a pas obtempéré et le lieutenant Y est physiquement intervenu pour mettre fin à l'incident.

Les versions divergent sur la suite des événements.

M. X se plaint que le lieutenant Y s'est emparé de sa cigarette et l'a volontairement brûlé en l'écrasant sur la paume de sa main gauche. Il précise qu'à l'occasion de ce geste, un résidu de cendre a causé une brûlure sur le revers de sa veste.

Le 26 février 2015, M. X déposait plainte auprès du procureur de la République de Z. contre le lieutenant Y.

Un certificat médical dressé le 27 février 2015, soit deux jours après les faits, mentionne la présence d'une brûlure isolée de forme circulaire, de 12 millimètres, sur la paume de l'une de ses mains, nécessitant quinze jours de soin.

Le lieutenant Y a quant à lui reconnu être physiquement intervenu face au refus d'obtempérer exprimé par M. X et précise avoir tapé sur le bout de sa main pour faire tomber la cigarette qui s'y trouvait, sans avoir prêté attention au trajet de sa chute.

Le jour même, il rendait compte du refus d'obtempérer, sans préciser les modalités de son intervention, dans le système de traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire, dénommé «GENESIS».

Le 3 mars 2015, soit six jours après la survenance des faits dont s'est plaint M. X, le lieutenant pénitentiaire Y dressait un rapport professionnel à destination du directeur adjoint du centre de détention de Z. dans lequel il décrivait son intervention.

A la suite de ces faits, M. X adressait un courrier accompagné d'un témoignage, sous forme de pétition signée par plusieurs détenus, à l'Observatoire International des Prisons qui, par lettre du 28 août 2015, le transmettait au Défenseur des droits.

\* \*  
\*

En présence de versions contradictoires entre les détenus et les trois membres du personnel pénitentiaire entendus, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de terminer si la brûlure constatée le 27 mars 2015 résulte de l'action du lieutenant Y.

Il convient cependant de retenir qu'un contact physique entre M. X et le lieutenant Y a eu lieu ; contact défini par les trois surveillants comme une tape sur la main.

### Sur la gestion de l'incident

Monsieur X commettait deux fautes disciplinaires successives en fumant sur une coursive puis en refusant d'obtempérer aux injonctions du lieutenant Y, faute de troisième degré définie à l'article R.57-7-3, 3 du code de procédure pénale.

Après un échange verbal rude et bref, mêlé d'incompréhension relative à la désinsectisation qui condamnait provisoirement la cellule de M. X, le lieutenant Y indique avoir tapé sur la main de Monsieur X afin de faire tomber la cigarette qu'il tenait.

Or ce contact physique, si minime qu'il puisse paraître, correspond à un usage de la force encadré par les dispositions de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale et doit dès lors répondre aux exigences de proportionnalité et de stricte nécessité. Le Défenseur des droits a rappelé à plusieurs reprises qu'un dialogue doit, en premier lieu, être instauré avec la personne détenue pour la dissuader de poursuivre son comportement fautif<sup>1</sup>.

L'établissement d'un tel dialogue a manifestement été rendu difficile par le comportement de M. X et le rapport de force dans lequel est entré le lieutenant Y qui faisait face, malgré son expérience, au premier refus d'obtempérer relatif à la cigarette. Cependant, le lieutenant Y pouvait prendre davantage de temps pour appréhender la situation, si besoin, menacer le détenu d'établir un compte-rendu d'incident qui pouvait conduire au déclenchement d'une procédure disciplinaire<sup>2</sup>.

Il résulte des auditions des surveillants, des personnes détenues et de la visite de l'établissement, que le fait de fumer des cigarettes dans les coursives fait l'objet d'une certaine tolérance et ne donne pas lieu à la rédaction d'un compte-rendu d'incident. La gestion d'un incident ne peut être dissociée de facteurs d'ajustement liés notamment à l'expérience de l'agent ou au régime de détention de l'établissement. Mais, en l'espèce, Monsieur X a également refusé d'obtempérer et il ressort des auditions menées qu'un tel refus relatif à la cigarette est peu fréquent. Cette situation justifiait donc que le lieutenant Y informe Monsieur X de la rédaction d'un compte-rendu d'incident, préalable à l'éventuel déclenchement de poursuites disciplinaires sans pour autant créer de différences de traitement avec les autres fumeurs.

Dès lors, des alternatives étaient accessibles et n'ont pas été mises en œuvre, l'exigence de stricte nécessité n'est donc pas satisfaite.

L'emploi de cette méthode irrégulière dans la gestion de l'incident entre également en contradiction avec l'exigence d'exemplarité et le devoir d'agir de manière à susciter le

---

<sup>1</sup> V. ainsi, en ce sens, Défenseur des droits, *L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues*, 2013

<sup>2</sup> Cf. Code de procédure pénale art. R. 57-7-13 et Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire art. 2.4.1.

respect des personnes détenues, imposés par l'article 17 du code de déontologie du service public pénitentiaire<sup>3</sup>. Cette exigence d'exemplarité, vis-à-vis des personnes détenues comme du personnel pénitentiaire placé sous l'autorité du lieutenant Y, est d'autant plus forte concernant un membre du personnel gradé, fort d'une grande expérience.

Si le geste utilisé par le lieutenant Y a permis de mettre fin immédiatement à un trouble, au détriment de la négociation et de la dissuasion, il peut, comme en l'espèce, créer un précédent et alimenter un sentiment d'arbitraire pour la personne qui n'a pas fait l'objet du respect absolu exigé par l'article 15 du code de déontologie<sup>4</sup>, ce qui peut emporter des conséquences négatives sur l'ordre en détention. En effet, la tape sur la main de Monsieur X a pu être ressentie comme un geste dégradant et le lieutenant Y ne semble pas avoir suffisamment tenu compte de la personnalité de M. X.

### Sur les actes consécutifs à l'incident

En vertu de l'article 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire, le personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique notamment de son action, sans omission ou dissimulation<sup>5</sup>.

Le lieutenant a rédigé, quelques minutes après l'altercation, une mention relative au refus d'obtempérer de M. X, dans le système de traitement GENESIS. Il n'était cependant pas fait état des moyens employés pour mettre fin à l'incident et le lieutenant Y, accompagné de la première surveillante A et du surveillant-brigadier B n'ont rédigé de comptes rendus professionnels qu'une semaine après l'altercation en apprenant que des témoignages sous forme de pétition circulaient dans l'établissement.

La rédaction rapide d'un compte rendu d'incident ou professionnel précis aurait permis de satisfaire à l'obligation de rendre compte et de conforter la crédibilité des propos tenus par la suite par les trois agents présents.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits relève le caractère inadapté de la réponse apportée à l'incident et recommande que soient rappelés au lieutenant Y les termes de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale et des articles 15, 17 et 25 du code de déontologie service public pénitentiaire.

---

<sup>3</sup> C. déontologie, art. 17 : « Le personnel de l'administration pénitentiaire doit en toute circonstance se conduire et accomplir ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect. »

<sup>4</sup> C. déontologie, art. 15 : « Le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. [...] »

<sup>5</sup> C. déontologie, art. 25 : "Tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire".